

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 31 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la société Santéos pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre du dossier médical partagé (DMP)

NOR : SSAZ1830284S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 10 novembre 2010;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 23 janvier 2014;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 septembre 2010;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 1^{er} octobre 2010;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 décembre 2013;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 13 décembre 2013;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2018;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 30 mars 2018,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Santéos pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre du dossier médical partagé (DMP) est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2

La société Santéos s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mai 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
PHILIPPE CIRRE